



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 54/2015 concernant Julian Assange (Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 16 septembre 2014, le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication concernant Julian Assange. Le Gouvernement suédois a répondu à la communication le 3 novembre 2014, et le Gouvernement britannique le 13 novembre 2014. La Suède et le Royaume-Uni sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

* Conformément à la règle 5 des Méthodes de travail du Groupe de travail, M. Leigh Toomey n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.
L'opinion individuelle dissidente de M. Vladimir Tochilovsky est jointe au présent avis.



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Julian Assange, né le 3 juillet 1971, de nationalité australienne, a sa résidence habituelle à Sydney (Australie). Avant son arrestation, il travaillait comme éditeur et journaliste.

5. La source indique que M. Assange est détenu depuis le 7 décembre 2010; il a passé dix jours à l'isolement à la prison de Wandsworth, à Londres, a ensuite été assigné à résidence pendant cinq cent cinquante jours, et se trouve actuellement à l'ambassade d'Équateur à Londres. Selon la source, les Gouvernements britannique et suédois sont les entités responsables du maintien de M. Assange en détention.

6. La source indique que M. Assange a demandé l'asile politique le 19 juin 2012 et que sa demande a été acceptée par l'Équateur le 16 août 2012. Elle indique que la Suède aurait refusé de reconnaître qu'il a obtenu l'asile politique. D'après la source, la Suède aurait insisté pour que M. Assange renonce à son droit à l'asile politique et lui soit remis, sans aucune garantie de non-refoulement vers les États-Unis d'Amérique, où il courrait, selon la source, un risque réel de subir des persécutions politiques et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. La source indique que la Suède a émis un mandat d'arrêt européen contre M. Assange de façon à garantir sa présence en Suède à des fins d'interrogatoire dans le cadre d'une enquête. Aucune décision n'a été prise à ce jour quant à la question de savoir si des poursuites seront engagées, et l'enquête en est encore à la phase préliminaire. M. Assange n'a pas été inculpé d'une quelconque infraction en Suède. Par conséquent, la source fait valoir qu'il ne bénéficie pas des droits formels du défendeur, tels que l'accès à d'éventuels éléments de preuve à décharge.

8. Le 16 juillet 2014, le tribunal de district de Stockholm a maintenu le mandat d'arrêt. Il a refusé d'admettre que M. Assange avait été privé de liberté pendant son assignation à résidence et pendant la période qu'il avait passée à l'ambassade d'Équateur. Il a estimé que M. Assange avait été détenu seulement pendant les dix jours qu'il a passés à la prison de Wandsworth (7-16 décembre 2010). Il a refusé de reconnaître son droit à l'asile.

9. La source indique que, pendant toute la durée de sa détention, M. Assange a été privé d'un certain nombre de libertés fondamentales, et que plusieurs éléments ont contribué à donner un caractère arbitraire à sa détention, qui a donc pris la forme d'une détention arbitraire. Les principaux éléments sont les suivants :

a) L'impossibilité pour M. Assange d'avoir accès à tous les avantages de l'asile qui lui a été accordé par l'Équateur en août 2012 ;

b) Le refus persistant et disproportionné de lui donner accès à tous les avantages de l'asile, refus dont les effets cumulés sont devenus, au fil du temps, pénibles et disproportionnés ;

c) Le raisonnement sur lequel la Suède s'est appuyée pour justifier le mandat d'arrêt européen, et la manière dont cet arrêt a été confirmé et maintenu à ce jour.

10. La source souligne que M. Assange n'a pas choisi la détention. Il avait un droit inaliénable à la sécurité et le droit d'être à l'abri de tout risque de persécution, de traitement inhumain et de préjudice physique. L'Équateur, estimant que sa crainte d'être exposé à de tels risques s'il était extradé vers les États-Unis d'Amérique était fondée, lui a accordé l'asile politique en août 2012. La seule manière dont il pouvait se protéger à l'époque était de demeurer dans l'enceinte de l'ambassade d'Équateur ; M. Assange ne pouvait jouir de son droit à l'asile qu'en détention.

11. La source souligne que le Groupe de travail a convenu dans des affaires précédentes qu'il y a privation de liberté lorsqu'une personne est forcée de choisir entre l'enfermement et le renoncement à un droit fondamental, tel que le droit à l'asile, et court de ce fait un risque réel de persécution. Selon la source, la Cour européenne des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés adhèrent aussi à ce principe.

12. La source indique que M. Assange a été privé de liberté contre sa volonté et que sa liberté a été gravement restreinte contre son gré. Nul ne peut être contraint à renoncer à un droit inaliénable, ni être forcé de s'exposer à un risque d'atteinte grave. Pour quitter l'ambassade d'Équateur, M. Assange devrait renoncer à son droit à l'asile et s'exposer à la persécution et au risque de mauvais traitements physiques et psychiques contre lesquels l'asile devait justement le protéger. On ne saurait donc considérer qu'il reste à l'ambassade par choix.

13. La source soutient que la détention de M. Assange est arbitraire et relève des catégories I, II, III et IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. En particulier, les circonstances de sa privation de liberté sont dues au fait que la Suède, qui a engagé une procédure judiciaire contre lui, n'a pas obtenu son extradition, en raison des attentes contradictoires exprimées par les victimes présumées, et parce qu'elle n'a pas établi, à première vue, le bien-fondé de sa requête, refusant, indûment et de manière disproportionnée, d'interroger l'intéressé en usant des procédures ordinaires d'entraide judiciaire. Il convient de noter que M. Assange a proposé de coopérer avec les autorités suédoises en facilitant la mise en œuvre de plusieurs autres processus qui n'impliqueraient pas qu'il soit extradé vers la Suède. Il a été officiellement déclaré que, s'il était extradé, M. Assange serait emprisonné dès son arrivée en Suède et, en tant qu'étranger n'ayant pas de liens avec le pays, placé en détention jusqu'à son procès. En outre, M. Assange est soumis à une surveillance constante et les conditions dans lesquelles il vit, par nécessité, ne sont pas conformes aux règles minima pour le traitement des détenus.

14. La source indique que M. Assange a été privé de ses libertés fondamentales contre son gré et que cette privation de liberté est arbitraire et illégale. Le caractère arbitraire de son enfermement dans l'ambassade d'Équateur à Londres est fondé sur les éléments suivants :

a) La Suède est tenue, en vertu des obligations découlant du droit et de la convention applicables, de reconnaître l'asile accordé à M. Assange, sans aucune exception (catégories II et IV). M. Assange court un risque réel de refoulement vers les États-Unis d'Amérique. Le droit à l'asile et la protection contre le refoulement qui en découle sont reconnus en droit international coutumier ;

b) Les mesures prises par la procureure suédoise, qui a notamment insisté pour émettre un mandat d'arrêt européen plutôt que de chercher à interroger M. Assange au Royaume-Uni conformément aux protocoles relatifs à l'entraide judiciaire (catégories I et III), sont disproportionnées. Depuis plus de deux ans, la procureure refuse d'envisager d'autres mesures qui permettraient à M. Assange d'être interrogé d'une manière compatible avec son droit à l'asile. Sa décision est d'autant plus disproportionnée qu'elle ne prend pas en considération le droit fondamental de M. Assange à l'asile, sachant notamment que les autorités suédoises refusent de lui accorder des garanties de non-refoulement ;

c) La procureure dispose d'autres moyens pour obtenir des informations de la part de M. Assange. Si celui-ci quittait l'enceinte de l'ambassade, il perdrait sa protection la plus efficace – voire sa seule protection – contre un refoulement vers les États-Unis d'Amérique. La gêne hypothétique que pourrait subir l'enquête si M. Assange était interrogé par liaison vidéo ou au sein de l'ambassade est dérisoire par comparaison avec les risques graves que présente le refoulement pour l'intégrité physique et psychique de M. Assange. L'enquête préliminaire, qui n'a pas avancé depuis 2010, n'a pas été achevée, ce qui constitue une atteinte au droit de M. Assange à un examen rapide des faits retenus contre lui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

d) Empêché de faire une déclaration, élément pourtant fondamental du principe de la contradiction, et d'avoir accès à des éléments de preuve à décharge, M. Assange a aussi été privé de la possibilité de se défendre contre les allégations. La procureure est pleinement consciente que, dans la pratique, sa décision oblige M. Assange à rester enfermé dans l'ambassade d'Équateur. En refusant d'envisager d'autres voies, elle contraint M. Assange à une détention avant jugement prolongée, dont la durée excède largement le délai acceptable pour une personne qui n'a pas été inculpée. La durée de cette détention est *ipso facto* en contradiction avec le principe de présomption d'innocence ;

e) La procureure suédoise et le tribunal de district de Stockholm ayant tous deux refusé de considérer l'assignation à résidence de M. Assange ou son enfermement dans l'ambassade comme une forme de détention, M. Assange a été privé du droit de contester la nécessité de maintenir le mandat d'arrêt ainsi que la proportionnalité de ce mandat, compte tenu de la durée de sa détention, à savoir de son enfermement dans l'ambassade. Selon la source, M. Assange exécute de fait une peine pour une infraction pour laquelle il n'a même pas été inculpé. Les autorités suédoises ont néanmoins refusé de reconnaître que son enfermement devrait être pris en considération dans le calcul de la durée de la peine qui lui serait imposée, s'il était reconnu coupable d'une infraction. Son enfermement prolongé est donc susceptible de constituer une violation du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou condamné plus d'une fois pour les mêmes faits ; s'il était condamné en Suède, il serait contraint de purger une nouvelle peine pour des actes pour lesquels il a déjà été détenu, en violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

f) La durée de cette détention est indéterminée, et il n'existe aucun moyen utile de réexamen par une autorité judiciaire ou de recours en ce qui concerne l'enfermement prolongé et la surveillance extrêmement intrusive auxquels M. Assange est soumis (catégories I, III et IV). La Suède a refusé de reconnaître l'enfermement de M. Assange comme une forme de détention, le privant ainsi de tout moyen d'introduire un recours devant un tribunal concernant la durée et la nécessité de son enfermement dans l'ambassade. M. Assange fait constamment l'objet d'une surveillance très invasive depuis quatre ans. Il n'a jamais été informé du fondement juridique de ces mesures de surveillance particulières, et il est peu probable qu'il le soit, dans la mesure où l'enquête relative à la sécurité nationale menée contre lui par les États-Unis d'Amérique est encore en cours. Il a ainsi été privé de la capacité de contester la nécessité ou la proportionnalité de ces mesures.

La perspective d'un enfermement d'une durée indéterminée constitue, en soi, une violation de l'obligation énoncée par le Comité des droits de l'homme de fixer par la loi une durée maximale de la période de détention, à l'issue de laquelle l'intéressé doit être automatiquement remis en liberté ;

g) Les conditions minimales à satisfaire en cas de détention prolongée de cette nature, à savoir l'accès à un traitement médical et à des espaces ouverts, n'ont pas été respectées (catégorie III). L'ambassade d'Équateur à Londres, qui n'est ni une maison ni un centre de détention équipé pour une détention avant jugement prolongée, n'est pas dotée des installations ou équipements médicaux nécessaires. Si l'état de santé de M. Assange se détériorait ou s'il était atteint d'une maladie non bénigne, sa vie serait gravement menacée.

Réponse des Gouvernements

15. Dans les communications adressées aux Gouvernements suédois et britannique le 16 septembre 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations formulées par la source. Il a indiqué qu'il souhaitait que ces gouvernements donnent, dans leur réponse, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Assange et précisent les dispositions juridiques qui justifiaient son maintien en détention. Le Gouvernement suédois a répondu le 3 novembre 2014, le Gouvernement britannique le 13 novembre 2014.

16. Le Gouvernement suédois a indiqué que, le 18 novembre 2010, une procureure suédoise, se fondant sur des motifs raisonnables, avait requis la détention *in absentia* de M. Assange pour viol, deux chefs d'agression sexuelle et contrainte illégale. Le même jour, le tribunal de district de Stockholm a décidé de placer M. Assange en détention *in absentia*. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Svea le 24 novembre 2010. Aux fins de son exécution, la procureure suédoise a émis un mandat d'arrêt international et un mandat d'arrêt européen¹.

17. D'après le Gouvernement suédois, le tribunal d'instance de la Cité de Westminster s'est prononcé en février 2011 en faveur la remise de M. Assange aux autorités suédoises en vertu du mandat d'arrêt européen. Cette décision a été confirmée par le tribunal de grande instance, dans une décision datée du 2 novembre 2011, et par la Cour suprême, le 30 mai 2012. En exécution du mandat d'arrêt européen, M. Assange a été arrêté au Royaume-Uni et détenu du 7 au 16 décembre 2010. Par la suite, il a été soumis à plusieurs restrictions, telles qu'une assignation à résidence. Le 16 août 2012, l'Équateur lui a accordé l'asile et, depuis juin 2012, M. Assange réside à l'ambassade d'Équateur à Londres.

18. Le 24 juin 2014, M. Assange a sollicité un nouvel examen de la décision de placement en détention auprès du tribunal de district de Stockholm. Le 16 juillet 2014, le tribunal a décidé de maintenir la décision de mise en détention *in absentia*. M. Assange a fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Svea, mais son recours demeure en instance.

19. Selon la source, la Suède a insisté pour que M. Assange renonce à son droit à l'asile politique et pour qu'il lui soit remis, sans fournir aucune garantie de non-refoulement vers les États-Unis d'Amérique. La source indique également que M. Assange court un risque réel de subir des persécutions politiques et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, le Gouvernement a soumis les observations ci-après.

20. Le Gouvernement suédois a souligné qu'il était important que tous les pays respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux.

¹ Voir la Décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne.

21. Le Gouvernement a précisé la différence entre les procédures relatives au mandat d'arrêt européen et la question des garanties de non-refoulement ou de non-extradition vers un État tiers. La remise de personnes au sein de l'Union européenne est fondée sur le droit de l'Union européenne, l'espace commun de justice et le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements. Le mandat d'arrêt européen s'applique dans l'ensemble de l'Union européenne et permet d'améliorer et de simplifier les procédures judiciaires relatives à la remise d'une personne aux fins, notamment, de poursuites pénales. En l'espèce, un mandat d'arrêt européen a été émis par une procureure suédoise contre M. Assange, celui-ci étant soupçonné d'avoir commis des infractions graves en Suède et ayant été placé en détention *in absentia* pour ces infractions.

22. Les procédures d'extradition sont fondées sur des instruments multilatéraux et bilatéraux, ainsi que sur la loi suédoise relative à l'extradition aux fins de poursuites pénales (1957:668). En vertu de cette loi, l'extradition ne peut être accordée que si les faits sont punissables en Suède et s'ils constituent une infraction punie d'un an d'emprisonnement ou plus par la loi suédoise. S'il existe un risque de persécution ou, dans certaines circonstances, si l'infraction est militaire ou politique, la demande d'extradition peut ne pas être accordée. En outre, la personne extradée ne peut pas être condamnée à la peine de mort pour l'infraction dont elle est accusée. La décision d'extradition est prise par le Gouvernement, après enquête et avis du Bureau du Procureur général et, dans les cas où l'extradition est contestée par la personne concernée, après décision de la Cour suprême. Si la Cour suprême estime qu'il existe des obstacles à l'extradition, sa décision est contraignante pour le Gouvernement.

23. Le Gouvernement suédois souligne qu'aucune demande d'extradition concernant M. Assange n'a été adressée à la Suède à ce jour. Les discussions portant sur l'extradition de M. Assange vers un État tiers sont donc purement théoriques. De plus, toute décision d'extradition doit être précédée d'un examen minutieux de toutes les circonstances de l'affaire. Or, cet examen ne peut pas avoir lieu avant qu'un État ait demandé l'extradition de la personne concernée et qu'il ait précisé les motifs de sa demande. En outre, si une personne a été remise aux autorités suédoises en vertu d'un mandat d'arrêt européen, la Suède doit obtenir le consentement de l'État qui lui a remis cette personne, en l'espèce le Royaume-Uni, avant de pouvoir extraditer l'intéressé vers un pays tiers. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement conteste l'argument de la source, qui affirme que M. Assange risque d'être refoulé vers les États-Unis d'Amérique.

24. En tout état de cause, le Gouvernement soutient que la procédure suédoise d'extradition et la procédure relative au mandat d'arrêt européen contiennent des garanties suffisantes contre toute extradition potentielle qui serait contraire aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

25. En ce qui concerne l'argument de la source selon lequel la Suède serait tenue, en vertu des obligations qui lui incombent en application du droit et de la Convention, de reconnaître l'asile diplomatique accordé à M. Assange par les autorités équatoriennes, le Gouvernement a soumis les observations ci-après.

26. Il est regrettable que la source n'indique pas précisément quelles sont les obligations découlant du droit et de la Convention que la Suède serait tenue de reconnaître. Selon le Gouvernement, le droit international général ne reconnaît pas le droit à l'asile diplomatique tel que l'entend la source. Cette position fondamentale a été confirmée par la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement souligne également que la Convention sur l'asile diplomatique de l'Organisation des États américains ne constitue pas le droit international général. Il s'agit d'un instrument régional, et il n'existe ailleurs aucun instrument ou pratique comparable. Par conséquent, le Gouvernement ne se considère pas lié par les textes susmentionnés.

27. Il convient également de noter que, en vertu des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur l'asile diplomatique, le droit de de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne s'applique pas lorsque le requérant invoque comme motif d'asile le fait d'être recherché pour un crime de droit commun (voir par exemple l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). À cet égard, le Gouvernement fait observer que M. Assange est soupçonné de viol, d'agression sexuelle et de contrainte illégale, c'est-à-dire des infractions non politiques, et qu'il ne peut donc pas invoquer les cadres juridiques susmentionnés en l'espèce.

28. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement réfute l'argument de la source selon lequel la Suède serait tenue, en vertu des obligations qui lui incombent en application du droit et de la Convention, de reconnaître l'asile accordé à M. Assange.

29. La source soutient également que la détention de M. Assange est arbitraire et relève des catégories I, II, III et IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. À cet égard, le Gouvernement suédois fait remarquer que la source n'a pas expliqué en quoi la situation de M. Assange correspond aux critères définis par le Groupe de travail. Il note par exemple qu'en dehors de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la source fait référence, il est difficile de déterminer quel autre cadre juridique international pertinent, le cas échéant, est invoqué par M. Assange pour faire valoir ses droits.

30. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement conteste que M. Assange soit privé de liberté en violation des critères définis par le Groupe de travail que, partant, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soit applicable à sa situation. À cet égard, il fait valoir que M. Assange a volontairement choisi de résider à l'ambassade d'Équateur. Les autorités suédoises ne peuvent en rien influencer sur sa décision de rester dans l'ambassade. Par conséquent, on ne peut considérer que M. Assange soit privé de liberté en raison d'une décision ou d'une mesure prise par les autorités suédoises. Le Gouvernement précise en outre à ce propos qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la situation actuelle de M. Assange à l'ambassade et le mandat d'arrêt européen émis par les autorités suédoises (voir avis n° 9/2008 (Yémen) et avis n° 30/2012 (République islamique d'Iran)). Il soutient que M. Assange est libre de quitter l'ambassade à tout moment.

31. Pour ce qui est de l'argument selon lequel M. Assange ne bénéficie pas des droits formels du défendeur dans le cadre de l'enquête préliminaire suédoise, tels que l'accès à d'éventuels éléments de preuve à décharge, le Gouvernement a soumis les observations ci-après.

32. En Suède, une autorité compétente, généralement un procureur ou un policier, est chargée de mener une enquête préliminaire, qui a pour objectif de réunir tous les éléments de preuve à charge ou à décharge concernant un suspect. Pendant l'enquête préliminaire, le suspect a le droit d'examiner tous les éléments sur lesquels se fonde l'allégation et de demander à la police de mener des enquêtes supplémentaires, notamment d'interroger des témoins. Le procureur ne peut prononcer la mise en accusation que si le suspect déclare qu'aucune disposition ni mesure supplémentaire n'est requise dans le cadre de l'enquête préliminaire.

33. Depuis 1995, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et ses Protocoles ratifiés par la Suède font partie du droit suédois. Par conséquent, l'article 6 de la Convention fait partie intégrante de la législation suédoise. La législation suédoise régissant les procédures pénales, y compris les enquêtes préliminaires, est donc conforme aux dispositions de la Convention. Compte tenu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle M. Assange ne bénéficie pas des droits formels du défendeur est dépourvue de fondement.

34. En ce qui concerne l'argument selon lequel la privation de liberté de M. Assange découle du refus de la Suède d'envisager d'autres mesures et d'interroger l'intéressé en usant des procédures d'entraide judiciaire, le Gouvernement formule les observations ci-après.

35. Conformément à l'Instrument de gouvernement suédois (1974:152), le Gouvernement suédois ne peut pas intervenir dans une affaire en cours de traitement par une autorité publique suédoise. Les autorités suédoises, y compris le Bureau du Procureur et les tribunaux, sont donc indépendantes et distinctes du Gouvernement. En l'espèce, la procureure suédoise chargée de l'enquête préliminaire a estimé que la présence de M. Assange était nécessaire pour enquêter sur les infractions qu'il est soupçonné d'avoir commises. Le procureur est la personne qui connaît le mieux l'enquête criminelle en cours ; il est donc le mieux placé pour déterminer les mesures spécifiques à prendre pendant l'enquête préliminaire. Lorsqu'il y a des soupçons d'infractions graves, comme en l'espèce, les intérêts des victimes sont un aspect important des questions prises en considération par le procureur.

36. En ce qui concerne la détention potentielle de M. Assange en Suède, le Gouvernement souhaite préciser que l'arrivée de M. Assange en Suède devrait immédiatement être notifiée au tribunal de district par le procureur. Une nouvelle audience se tiendrait alors au tribunal, en présence de M. Assange. Il revient donc toujours au tribunal de district de décider si l'intéressé devrait être détenu ou libéré.

37. La source indique que le tribunal de district de Stockholm a refusé, dans sa décision du 16 juillet 2014 relative à la détention, de reconnaître le droit de M. Assange à l'asile. À cet égard, le Gouvernement souhaite apporter les éclaircissements suivants.

38. Dans sa décision du 16 juillet 2014 (affaire n° B 12885-10), le tribunal de district de Stockholm s'est prononcé exclusivement sur la question du maintien de la détention *in absentia*. Pour l'essentiel, le tribunal a déclaré qu'en application du mandat d'arrêt européen, M. Assange avait été détenu du 7 au 16 décembre 2010 et qu'il était depuis soumis à de nombreuses restrictions, qui, même si elles ne sont pas assimilables à une privation de liberté, étaient évidemment très pénibles pour M. Assange. Le fait que M. Assange choisisse de rester à l'ambassade d'Équateur au Royaume-Uni ne pouvait pas, selon le tribunal, être considéré comme une privation de liberté et ne devait donc pas être considéré comme une conséquence de la décision de le placer en détention *in absentia*. Le tribunal a également indiqué qu'il ne semblait pas possible de remettre M. Assange à la Suède à l'heure actuelle, dans la mesure où il résidait dans une ambassade, mais que cela ne constituait pas une raison suffisante pour annuler la décision relative à sa détention. Toutefois, le tribunal n'a pas fait référence au droit potentiel de M. Assange à l'asile, contrairement à ce qu'a laissé entendre la source.

39. En résumé, compte tenu de ce qui a été affirmé plus haut et en réponse à l'invitation du Groupe de travail, le Gouvernement estime que M. Assange n'encourt aucun risque de refoulement vers les États-Unis d'Amérique en violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme, que la Suède n'est pas tenue, en vertu des obligations qui lui incombent au titre du droit de la Convention, de reconnaître l'asile diplomatique accordé à M. Assange, que M. Assange n'est pas actuellement privé de liberté en violation des critères définis par le Groupe de travail, et que les autorités suédoises respectent le droit international et les autres obligations découlant des instruments internationaux dans la manière dont elles mènent l'enquête criminelle concernant M. Assange.

40. Selon le Gouvernement britannique, M. Assange est entré dans l'ambassade d'Équateur à Londres le 19 juin 2012 de son plein gré. Il s'y trouve depuis plus de deux ans et est libre d'en sortir à tout moment.

41. Le Gouvernement équatorien a accordé à M. Assange, en vertu de la Convention de 1954 sur l'asile diplomatique, l'asile diplomatique et non l'asile politique. Le Royaume-Uni n'est pas partie à la Convention sur l'asile diplomatique et ne reconnaît pas ce type d'asile. Il n'est, par conséquent, lié par aucune obligation juridique découlant de la décision prise par l'Équateur.

42. Le Gouvernement britannique considère que l'utilisation des locaux de l'ambassade pour permettre à M. Assange d'éviter l'arrestation est contraire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. M. Assange est recherché par la Suède à des fins d'interrogatoire en lien avec des allégations d'infractions sexuelles graves. Il fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen en raison de ces allégations. Le Royaume-Uni est contraint par la loi de remettre l'intéressé à la Suède.

43. Le Gouvernement britannique accorde une très grande importance à la lutte contre la violence faite aux femmes et coopère avec des partenaires européens et non européens dans l'intérêt de la justice.

Observations de la source

44. Le 14 novembre 2014, la source a soumis ses observations concernant la réponse du Gouvernement suédois.

45. Selon la source, les Gouvernements suédois et britannique ont maintenu l'enfermement injuste, non raisonnable, non nécessaire et disproportionné de M. Assange. Au fil du temps, les éléments justifiant son enfermement sont devenus si disproportionnés qu'ils en sont devenus arbitraires. Depuis le 18 novembre 2010 – date à laquelle un tribunal a émis un mandat d'arrêt national, transformé par une procureure suédoise en mandat d'arrêt international (en mandat d'arrêt européen et en notice rouge de l'Organisation internationale de police criminelle) en décembre 2010, sans contrôle judiciaire –, M. Assange n'a toujours pas été inculpé.

46. Depuis qu'il a été arrêté à Londres le 7 décembre 2010 à la demande de la Suède, M. Assange a été soumis à différentes formes de privation de liberté, notamment l'enfermement dans l'ambassade d'Équateur depuis juin 2012. La police continue d'encercler, d'entraver le droit de M. Assange à l'asile et de tenter de surveiller ses visiteurs et ses activités, par des moyens physiques comme électroniques.

47. Le 29 octobre 2014, en réponse à une invitation du Royaume-Uni et avant réception de la réponse de la Suède, la procureure suédoise a de nouveau refusé de faire progresser l'affaire en interrogeant M. Assange. Les chances de M. Assange de bénéficier d'une procédure impartiale, rigoureuse et équitable avaient déjà été sérieusement compromises du fait que, outre son droit à la présomption d'innocence, il avait été privé de liberté pendant une durée bien plus longue que la peine maximale encourue pour les allégations formulées en Suède.

48. La source considère que, dans sa réponse, le Gouvernement suédois indique clairement qu'il ne prendra aucune initiative pour mettre fin à la détention à durée indéterminée de M. Assange, malgré le temps qui passe et malgré les conséquences de cette détention pour M. Assange.

49. La source souligne que, dans sa réponse, le Gouvernement suédois a admis que la situation de M. Assange, causée par la Suède, était « très pénible », mais il n'a mentionné aucun des cadres juridiques invoqués par M. Assange pour démontrer qu'il était privé de sa liberté, et ce, de manière arbitraire. En particulier, les cadres juridiques cités dans les observations formulées par M. Assange disposent que la privation de liberté est arbitraire lorsqu'un État contraint une personne de « choisir » entre l'enfermement et le risque de persécution, entre l'enfermement et la possibilité de demander l'asile, et entre

l'enfermement pour une durée indéterminée et l'expulsion, ainsi que dans plusieurs autres circonstances où la personne est contrainte de « choisir » l'enfermement pour une durée indéterminée. Le Gouvernement suédois n'a pas donné de réponse sur ces points.

50. La source appelle l'attention sur le fait que, dans sa réponse, le Gouvernement suédois a refusé de prendre en considération les motifs justifiant le droit de M. Assange à l'asile au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, du droit international coutumier ou de tout autre mécanisme relevant du principe impératif de non-refoulement. Dans sa réponse, le Gouvernement suédois n'a fait aucune mention du cadre de la Convention relative au statut des réfugiés et n'a pas reconnu qu'il avait des obligations en rapport avec les circonstances factuelles qui avaient entraîné l'octroi de l'asile à M. Assange. En refusant de reconnaître les motifs humanitaires justifiant le droit à l'asile, la Suède ne respecte pas la pratique des États, y compris la sienne propre.

51. La source indique que le Gouvernement suédois expose sa position politique concernant l'asile accordé à M. Assange lorsqu'il note que le « Gouvernement réfute l'argument de la source, selon lequel la Suède serait tenue [...] de reconnaître l'asile accordé à M. Assange ». Dans sa réponse, le Gouvernement ne dit pas un mot de la position prise par la source dans ses déclarations concernant le devoir qui incombe à la Suède de reconnaître, sur une base mutuelle, les décisions prises par d'autres États en matière d'asile, dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés. La source affirme que les obligations qui incombent à la Suède découlent notamment de cette même Convention, à laquelle elle est partie, et de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les motifs justifiant la décision de l'Équateur, y compris le principe impératif de non-refoulement, ne sont pas non plus examinés dans la réponse de la Suède.

52. La source indique que, selon les affirmations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les États n'accordent pas le statut de réfugié ; leurs décisions sont simplement déclaratoires, en ce sens qu'elles ne font que reconnaître qu'il existe des motifs fondés de considérer que l'intéressé est un réfugié. À cet égard, il ne s'agit pas simplement de savoir si la Suède est tenue de reconnaître les décisions adoptées par l'Équateur en matière d'asile, mais si la Suède peut feindre d'ignorer qu'il a été établi, au moyen d'éléments de preuve circonstanciés, que M. Assange risque d'être victime de persécutions et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a confirmé que le principe de non-refoulement s'applique non seulement aux personnes reconnues comme étant des réfugiés, mais aussi à celles n'ayant pas officiellement obtenu ce statut. En conséquence, le fait que la Suède ne prenne pas en considération la « dimension diplomatique » de l'asile accordé par l'Équateur ne la dispense pas a) de reconnaître que l'Équateur considère M. Assange, après examen de sa demande d'asile, comme un réfugié au regard de la Convention relative au statut des réfugiés ni b) de devoir garantir, à titre d'obligation indépendante, que les décisions de ses juridictions nationales tiennent compte de la présomption, étayée par des éléments de preuve, que M. Assange a besoin d'être protégé du risque d'être refoulé vers les États-Unis.

54. En ce qui concerne la clause restreinte d'exclusion invoquée par la Suède dans sa réponse, la source estime que le Gouvernement suédois a mal compris tant la clause que les motifs qui ont conduit à accorder l'asile à M. Assange. Il est particulièrement intéressant de noter que, dans sa réponse, le Gouvernement suédois affirme que le « droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne s'applique pas si le requérant invoque comme motif d'asile le fait d'être recherché pour un crime de droit commun (voir, par exemple, l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ». La clause d'exclusion, telle qu'elle est appliquée dans la réponse de la Suède, dénature les motifs pour lesquels l'asile a été accordé à M. Assange.

55. Les raisons d'accorder l'asile à M. Assange sont devenues de plus en plus valables au fil du temps. Le 19 mai 2015, les États-Unis ont indiqué dans leurs communications au tribunal que l'enquête visant M. Assange était une enquête criminelle, menée par le Département de la justice et le Bureau d'enquête fédéral (FBI) en vue de poursuites, et que le Gouvernement des États-Unis avait très clairement fait savoir que l'enquête criminelle principale, engagée par ces deux instances et portant sur plusieurs infractions, était toujours en cours.

56. La source souligne que les États-Unis ont continué de réunir des éléments contre M. Assange alors que celui-ci était pris au piège dans l'ambassade d'Équateur et qu'ils pouvaient eux-mêmes déposer une demande d'extradition à tout moment. D'un point de vue formel, si la Suède n'avait pas émis un mandat d'arrêt européen visant M. Assange, celui-ci ne courrait pas le risque d'être arrêté à sa sortie de l'ambassade d'Équateur et ne serait pas soumis à la surveillance et aux contrôles inquisiteurs qui sont aujourd'hui son lot. En conséquence, la privation de liberté de M. Assange est liée au maintien par la Suède de son mandat d'extradition et, à ce titre, relève de la compétence de ce pays.

57. Selon la source, le mandat d'arrêt européen émis par la Suède constitue à l'heure actuelle le fondement formel de la détention de M. Assange, même si la police du Royaume-Uni a reçu l'ordre d'arrêter M. Assange même si ledit mandat d'arrêt devenait caduc. De fait, M. Assange risque toujours d'être arrêté et placé en détention pour ne pas avoir respecté les conditions de son assignation à résidence (« conditions de libération sous caution ») en exerçant avec profit son droit de chercher asile. Cependant, les conditions de son assignation à résidence découlent directement de l'émission du mandat d'arrêt européen par la Suède.

58. La source affirme également que, dans sa réponse, le Gouvernement suédois a omis d'admettre qu'il avait lui-même pour pratique d'accorder l'asile diplomatique. Il a notamment affirmé qu'il n'existait aucune pratique en droit international général qui sous-tende le droit d'asile diplomatique. Or, la Suède a elle-même reconnu que les États ont le droit et le devoir, en vertu du droit international général, d'accorder l'asile diplomatique pour des motifs humanitaires dans certains cas.

59. La source fait valoir que la Suède ne peut renier ses propres pratiques simplement parce qu'elle répond à la plainte de M. Assange ; en droit international, en vertu du principe d'estoppel, les États sont liés par leurs déclarations et par leur conduite.

60. Selon la source, la Suède reconnaît depuis longtemps que l'asile diplomatique pour raisons humanitaires relève du droit international général. Cette pratique a été appliquée dans des cas particulièrement célèbres par des agents diplomatiques suédois – notamment Raoul Wallenberg, en poste à Budapest, qui a accordé l'asile diplomatique à l'ambassade de Suède et dans d'autres bâtiments à des milliers de Juifs hongrois et d'autres personnes pendant plusieurs mois en 1944, dans le cadre d'un accord alors secret conclu entre les États-Unis et la Suède. À Santiago, en 1973, l'Ambassadeur de Suède au Chili, M. Harald Edelstam, a accordé à de nombreux Chiliens et étrangers recherchés par le régime d'Augusto Pinochet non seulement l'asile diplomatique à l'intérieur de l'ambassade, mais aussi des sauf-conduits pour la Suède. Pendant ce que l'on a appelé « la crise des otages en Iran », la Suède a également accordé l'asile diplomatique à titre provisoire à un Américain à Téhéran, tout comme l'ont fait le Canada et le Royaume-Uni.

61. La source estime que la Suède non seulement a donné une idée fallacieuse des motifs pour lesquels l'asile avait été accordé à M. Assange, mais aussi a omis de mentionner que M. Assange avait demandé et obtenu l'asile en raison des procédures engagées contre lui aux États-Unis et du risque qu'il encourait de subir des persécutions politiques et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

62. En ce qui concerne la légalité du mandat d'arrêt européen, la source souligne que, depuis l'arrêt définitif rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire concernant M. Assange, des modifications importantes ont été apportées aux dispositions du droit britannique portant sur les éléments déterminants, notamment parce que le mandat d'arrêt européen émis par la Suède avait donné lieu à ce qui a été perçu comme des abus – si bien que l'extradition de M. Assange, si elle était demandée aujourd'hui, ne serait pas autorisée par le Royaume-Uni². Cela étant, considérant le cas de M. Assange, le Gouvernement britannique a indiqué que les nouvelles dispositions n'étaient « pas rétroactives » et ne pouvaient donc pas être invoquées à son profit. Le Gouvernement britannique maintenant sa position, il est probable que M. Assange restera enfermé dans l'ambassade d'Équateur pour une durée indéterminée. Ni la Suède ni le Royaume-Uni n'ont jugé de leur devoir de proposer une voie de recours qui pourrait se substituer au maintien de la demande d'extradition.

63. La source rappelle que, dans sa réponse, le Gouvernement suédois a affirmé que M. Assange demeurerait de son plein gré dans les locaux de l'ambassade d'Équateur, que « les autorités suédoises ne [pouvaient] en rien influencer sur sa décision de rester dans l'ambassade », que M. Assange était « libre de quitter l'ambassade à tout moment » et qu'il n'existait « aucun lien de causalité » entre le mandat d'arrêt européen émis par la Suède et l'enfermement de M. Assange. Or, même le Parquet suédois a indiqué, encore tout récemment, en juillet 2014, que, eu égard au mandat d'arrêt dont il faisait l'objet, M. Assange « restait placé en détention »³.

64. En ce qui concerne le droit à une procédure impartiale, rigoureuse et équitable, la source fait valoir que, indépendamment du fait que M. Assange n'a toujours pas été inculqué, contrairement à ce que la Suède a déclaré, en des termes généraux, dans sa réponse, à savoir que, en Suède, « pendant l'enquête préliminaire, le suspect a le droit d'examiner tous les éléments sur lesquels se fonde l'allégation », ni le tribunal suédois ni M. Assange n'ont eu accès aux centaines de SMS susceptibles de constituer des éléments à décharge, ce qui contrevient au droit de M. Assange à une protection effective de la justice.

65. Le 19 novembre 2014, la source a soumis ses observations concernant la réponse du Gouvernement britannique. Elle estime que la réponse du Gouvernement suédois ne peut être considérée isolément puisque l'action ou l'inaction de ces deux Gouvernements ont été interdépendantes à de nombreux égards. La Suède, représentée par le Service des poursuites

² À la lumière de l'affaire concernant M. Assange, la législation britannique en matière d'extradition a été modifiée. En résumé :

- i) En vertu d'une décision contraignante rendue en 2013 par la Cour suprême du Royaume-Uni, le Royaume-Uni n'autorise plus les extraditions requises au moyen d'un mandat d'arrêt européen, à moins que ledit mandat n'émane d'une autorité judiciaire. Il a décidé que cette condition ne pouvait être considérée comme satisfaite lorsque le mandat d'arrêt était émis par un procureur – comme dans l'affaire concernant M. Assange ;
- ii) En vertu de la législation en vigueur depuis juillet 2014, le Royaume-Uni n'autorise plus l'extradition d'une personne sur la base d'une simple accusation (par opposition avec une décision formelle et définitive de poursuivre en justice et d'inculper) – comme dans l'affaire concernant M. Assange ;
- iii) En vertu de la même législation, le Royaume-Uni n'autorise plus l'extradition d'une personne en application d'un mandat d'arrêt européen sans qu'un tribunal n'ait apprécié la proportionnalité de cette mesure (il a été statué sur le cas de M. Assange compte tenu du principe selon lequel un tel examen n'était alors pas autorisé).

³ Voir www.aklagare.se/In-English/Media/News-in-English1/Report-concerning-the-detention-of-JulianAssange/ ; www.aklagare.se/In-English/Media/News-in-English1/Julian-Assange-still-detained/ ; et www.aklagare.se/In-English/Media/News-in-English1/Julian-Assange-to-remain-in-custody/.

de la Couronne (Crown Prosecution Service) du Royaume-Uni, était la partie opposée à M. Assange devant les tribunaux britanniques.

66. Selon la source, alors que la Suède a concédé que M. Assange était dans une situation « très pénible », le Gouvernement britannique a semblé oublier que les personnes qui demandent l'asile et qui l'obtiennent, comme M. Assange, ne font pas ce choix de leur plein gré mais parce qu'ils cherchent à échapper à des persécutions. Quitter l'ambassade d'Équateur obligerait M. Assange à renoncer à l'asile et à s'exposer au risque de subir des persécutions et des traitements cruels, humains ou dégradants.

67. Selon la source, la réponse du Gouvernement britannique montre que celui-ci n'a aucunement l'intention de mettre fin à la détention de durée indéterminée de M. Assange, malgré le temps déjà écoulé et malgré les répercussions de cette situation sur l'intéressé et sur sa famille. En adoptant cette position, le Royaume-Uni a commis la même grave erreur que la Suède – il a refusé d'honorer l'obligation qui lui est faite, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés ou du droit international coutumier, de respecter l'asile de M. Assange.

68. Dans sa réponse, le Royaume-Uni ne dit pas un mot du devoir qui lui incombe de reconnaître, sur une base mutuelle, les décisions prises par d'autres États en matière d'asile dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés. De plus, le Royaume-Uni fait valoir que M. Assange n'a pas obtenu l'asile politique, mais l'asile au sens de la Convention sur l'asile diplomatique et que, n'étant pas lui-même partie à cette convention, il n'est nullement tenu de prendre ce fait en considération. Cependant, la Suède, le Royaume-Uni et l'Équateur sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés, qui impose aux États de se conformer sans réserve au principe de non-refoulement.

69. Le Royaume-Uni n'a pas indiqué que l'asile diplomatique faisait partie des coutumes en vigueur et de ses propres pratiques. En vertu du droit international général, les États ont le droit et le devoir d'accorder l'asile diplomatique pour des motifs humanitaires dans certains cas. C'est à la fois la pratique générale des États et une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*), aux termes du paragraphe 1 b) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. De plus, de nombreux pays, dont le Royaume-Uni, ont reconnu l'asile diplomatique dans leur pratique. Il est de notoriété publique que le Royaume-Uni était disposé à accorder l'asile diplomatique à un grand nombre de personnes dans son ambassade à Téhéran, sous le régime du Chah⁴. Lord McNair a résumé cette pratique en ces termes : « pour des motifs humanitaires, [le Royaume-Uni] a souvent autorisé ses agents diplomatiques et autres fonctionnaires à accorder le droit d'asile à titre temporaire dans des situations d'urgence ».

70. La source indique aussi que, dans sa réponse, le Royaume-Uni a laissé entendre que la décision d'extrader M. Assange avait été jugée juste et proportionnée par la Cour suprême. Or, cette décision a été prise alors que les tribunaux britanniques n'étaient pas encore compétents pour apprécier la proportionnalité dans les affaires d'extradition. C'est une plainte de la Cour suprême, portant précisément sur ce point dans l'affaire concernant M. Assange, qui est à l'origine de la loi corrective entrée en vigueur en 2014.

71. Cette loi corrective était une réponse à l'incapacité des tribunaux britanniques d'évaluer la proportionnalité du mandat d'arrêt international émis par la procureure suédoise (correction apportée par l'article 157 de la loi sur les comportements antisociaux, la criminalité et la police, entrée en vigueur en juillet 2014). Elle interdit en outre d'extrader quiconque en l'absence de décision visant à traduire l'intéressé en justice (art. 156). La

⁴ P. Sykes, *The Right Honourable Sir Mortimer Durand: a biography* (Cassel and Company, 1926), p. 233; I. Roberts, *Satow's Diplomatic Practice*, 6^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2009) par. 8.26.

procureure suédoise n'a pas nié qu'elle n'avait pas encore pris de décision concernant le passage de l'affaire en jugement et, moins encore, concernant l'inculpation de M. Assange.

72. La source affirme que le fondement juridique de l'extradition de M. Assange est de moins en moins solide, la réponse du Royaume-Uni s'appuyant sur un arrêt de la Cour suprême avec lequel la Cour elle-même a pris ses distances. Dans l'affaire *Bucnys v. Ministry of Justice, Lithuania*, la Cour suprême est revenue sur la décision partagée qu'elle avait rendue dans l'affaire *Assange v. The Swedish Prosecution Authority* et a expliqué que l'unique argument qui avait acquis un caractère décisif dans l'affaire Assange avait été retenu à tort.

73. Cela étant, la loi corrective britannique exclut de son champ d'application toutes les affaires qui ont déjà été jugées par les tribunaux du Royaume-Uni. De ce fait, M. Assange ne dispose d'aucun recours, ce qui ajoute à l'incertitude et à la précarité de sa situation d'un point de vue juridique. Le Royaume-Uni ne manifeste aucune volonté de réexaminer l'affaire à la lumière des changements survenus (l'octroi de l'asile) et d'obéir au principe de l'application rétroactive de la loi favorable à l'accusé, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Alors que la loi corrective a été adoptée dans le but de prévenir la détention arbitraire – d'empêcher que des gens soient maintenus en prison pendant de longues périodes dans l'attente de leur procès – le Royaume-Uni ne propose toujours aucune issue à l'affaire qui est précisément à l'origine de cette loi. La promulgation de la nouvelle loi revient à admettre que la situation antérieure était inique, mais elle ne profite pas à la personne même qui a souffert de cette situation.

74. La source affirme aussi que, dans sa réponse, le Gouvernement britannique n'a pas tenu compte du fait que les chances de M. Assange de bénéficier d'une procédure impartiale, rigoureuse et équitable avaient déjà été sérieusement et irrémédiablement compromises. Tout au moins, le Royaume-Uni aurait dû reconnaître que M. Assange avait été privé d'une enquête diligente et du droit de se défendre et qu'il avait subi différentes formes de privation de liberté, qui constituent la détention arbitraire à laquelle il est soumis actuellement.

75. De plus, dès l'ouverture de l'enquête suédoise, M. Assange s'est vu refuser une procédure impartiale, rigoureuse et équitable. Selon la source, le Royaume-Uni a totalement éludé l'argument selon lequel M. Assange ne bénéficiait pas d'une procédure équitable et était l'objet de préjugés au motif que le Parquet suédois avait illégalement divulgué à un journal à scandale (*Expressen*) des éléments d'une enquête préliminaire confidentielle le concernant, quelques heures après son ouverture, laissant accroire que M. Assange avait été inculpé.

76. La source affirme que le Royaume-Uni n'a prêté attention à aucun des droits fondamentaux de M. Assange ni aux multiples textes auxquels celui-ci se réfère dans sa plainte. Le Royaume-Uni n'a pas reconnu le droit d'asile de M. Assange et ne lui a pas proposé de sauf-conduit. M. Assange est actuellement en détention pour une durée indéterminée, et sa santé et sa vie de famille sont gravement compromises, ce qui est contraire à de nombreuses conventions auxquelles le Royaume-Uni est partie. La réponse du Gouvernement britannique ne propose aucune mesure de réparation et ne fait que renforcer le caractère arbitraire de la détention de M. Assange et d'en rendre le terme plus incertain.

Délibération

77. Il a été demandé au Groupe de travail de déterminer si la situation actuelle de M. Assange relève de l'une des cinq catégories des critères de détention arbitraire qu'il applique dans l'examen des affaires portées à son attention.

78. Avant tout, le Groupe de travail note avec préoccupation que M. Assange est soumis à différentes formes de privation de liberté depuis le 7 décembre 2010, du fait à la fois de l'action et de l'inaction de la Suède et du Royaume-Uni.

79. M. Assange a d'abord été placé à l'isolement à la prison de Wandsworth, à Londres, pendant dix jours, du 7 au 16 décembre 2010, ce qui n'a été contesté par aucun des deux États défendeurs. À cet égard, le Groupe de travail constate avec préoccupation que M. Assange a été placé à l'isolement au tout début de cette affaire qui dure depuis maintenant plus de cinq ans. L'arbitraire est inhérent à cette forme de privation de liberté dans la mesure où l'individu est privé de toute protection juridique, notamment l'accès à l'aide juridictionnelle (voir par. 60 de la délibération n° 9 du Groupe de travail sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier). Cette pratique du droit équivaut généralement à contrevenir aux dispositions qui proscrivent la détention arbitraire et qui garantissent le droit à un procès équitable, telles qu'elles sont énoncées aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 (par. 1, 3 et 4), 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

80. La privation de liberté s'est ensuite poursuivie sous la forme d'une assignation à résidence, qui a duré environ cinq cent cinquante jours. Ce point n'a pas non plus été contesté par les deux États. Au cours de cette longue période d'assignation à résidence, M. Assange a dû se soumettre à diverses obligations très contraignantes, dont celles d'être placé sous surveillance électronique, de se signaler chaque jour à la police et de ne pas quitter son domicile pendant la nuit. À cet égard, le Groupe de travail ne peut que s'interroger sur ce qui a pu empêcher l'adoption de mesures judiciaires raisonnables pendant si longtemps.

81. C'est durant cette période que M. Assange a cherché refuge à l'ambassade d'Équateur à Londres. Bien que l'Équateur lui ait accordé l'asile en août 2012, son nouveau statut n'a été reconnu ni par la Suède ni par le Royaume-Uni. M. Assange est étroitement surveillé par la police britannique depuis qu'il se trouve dans l'ambassade.

82. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Assange n'a pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière pendant les trois périodes distinctes correspondant à sa détention à l'isolement dans la prison de Wandsworth, à son assignation à résidence pendant cinq cent cinquante jours et à son enfermement à l'intérieur de l'ambassade d'Équateur à Londres.

83. Le Groupe de travail est aussi d'avis que le séjour de M. Assange dans l'ambassade d'Équateur à Londres jusqu'à ce jour devrait être considéré comme prolongeant la période déjà longue de sa privation de liberté, en violation des principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité.

84. Dans sa délibération n° 9, le Groupe de travail a confirmé sa position concernant la définition de la détention arbitraire. Ce qui importe dans l'expression « détention arbitraire » est fondamentalement le mot « arbitraire », c'est-à-dire l'élimination, sous toutes ses formes, de l'arbitraire, quelle que soit la phase de privation de liberté concernée (par. 56). Retenir temporairement des individus dans des gares, ports et aéroports ou toute autre installation où ils restent sous surveillance constante peut constituer non seulement une restriction à la liberté individuelle de mouvement, mais aussi une privation de liberté de facto (par. 59). La notion d'« arbitraire » au sens strict implique à la fois que la forme de privation de liberté considérée est conforme à la loi et aux procédures applicables et qu'elle est proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (par. 61).

85. Dans son observation générale n° 35 relative à l'article 9, le Comité des droits de l'homme a aussi indiqué qu'une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi », mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité (par. 12)⁵.

86. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que la privation de liberté de M. Assange semble reposer uniquement sur le mandat d'arrêt européen émis par le Parquet suédois sur le fondement d'une allégation d'infractions pénales. À la date d'adoption du présent avis, M. Assange n'a pas été inculpé en Suède. Le mandat d'arrêt européen a été émis dans le but de mener une enquête préliminaire visant à déterminer si M. Assange sera, ou non, mis en accusation.

87. Dans sa réponse, le Gouvernement suédois a indiqué que, en application du droit suédois, un suspect a le droit d'examiner tous les éléments sur lesquels se fonde l'allégation. Le Groupe de travail relève, à cet égard, que M. Assange n'a eu accès à aucun de ces éléments, ce qui est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Il convient de noter que le Groupe de travail, en s'attachant à déterminer les garanties essentielles pour la prévention de la torture, a insisté sur le fait qu'il faudrait assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical et à des avocats indépendants et, avec une surveillance appropriée lorsque le but légitime de la détention l'exige, aux membres de la famille (voir délibération n° 9, par. 58). Le droit de tout individu à la sécurité de sa personne, prévu par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est à prendre en considération dans le traitement des détenus aussi bien que des non-détenus. Le caractère approprié des conditions de détention eu égard à l'objectif de la détention est parfois un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer si la détention est arbitraire au sens de l'article 9 du Pacte. Certains éléments des conditions de détention (comme le refus de permettre les contacts avec un conseil et avec la famille) peuvent donner lieu à des violations des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (voir délibération n° 9, par. 59).

89. En ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité, il convient également de mentionner que, dans l'affaire *Bank Mellat v. Her Majesty's Treasury* (par. 74), Lord Reed, de la Cour suprême du Royaume-Uni, a constaté la nécessité de déterminer : a) si la mesure répondait à un objectif suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit protégé ; b) si la mesure était rattachée de manière rationnelle à l'objectif ; c) si une mesure moins intrusive aurait pu être appliquée sans compromettre de manière inacceptable la réalisation de l'objectif ; d) si, en mettant en balance la gravité des conséquences de la mesure pour les droits des personnes auxquelles elle s'appliquait et l'importance de l'objectif, pour autant que la mesure contribuerait à le réaliser, la première l'emportait sur la seconde⁶.

90. Le Groupe de travail est aussi d'avis que les États concernés ont gravement manqué à leur obligation d'agir avec la diligence voulue dans la conduite de l'affaire pénale, compte tenu des éléments de fait suivants : a) après plus de cinq années, et avant même la phase de l'enquête préliminaire, M. Assange est toujours dans l'incapacité de prévoir si une quelconque procédure judiciaire est susceptible d'être engagée et, dans l'affirmative, dans

⁵ Sur ce point, voir aussi la première partie et la section C de la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁶ Pour une application du principe de proportionnalité à la Cour européenne des droits de l'homme, voir l'affaire *James et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 8793/79.

quel délai ; b) bien qu'il appartienne d'abord au Parquet suédois de choisir la méthode d'enquête qui serait le mieux adaptée pour servir la justice pénale, il conviendrait d'exercer et d'appliquer cette méthode selon le principe de proportionnalité, y compris en s'attachant à envisager d'autres façons d'administrer la justice ; c) contrairement à d'autres suspects, qui se trouvent dans un endroit inconnu ou non identifiable et qui ne montrent aucune intention de coopérer, M. Assange, bien que placé sous une surveillance constante et très intrusive, n'a cessé d'exprimer sa volonté de participer à l'enquête criminelle ; d) par voie de conséquence, la situation dans laquelle il est maintenu est maintenant devenue à la fois excessive et non nécessaire – du point de vue de la durée, elle est pire que si M. Assange avait répondu à la première convocation de la Suède et avait comparu pour un interrogatoire et un possible procès ; e) indépendamment du fait de savoir si l'asile accordé à M. Assange par l'Équateur devrait être reconnu par les États concernés et si ces mêmes États auraient pu approuver la décision et le souhait de l'Équateur, comme ils l'ont fait par le passé pour des motifs humanitaires, l'octroi de l'asile en lui-même et la crainte de M. Assange de subir des persécutions au vu de sa possible extradition auraient dû être pris davantage en considération dans la prise de décisions et la conduite de l'affaire par les autorités pénales, au lieu de faire l'objet d'un jugement catégorique et d'être présentés comme simplement hypothétiques ou sans pertinence ; f) il va à l'encontre de l'objectif et de l'efficacité de la justice ainsi que de l'intérêt des victimes de remettre sans cesse à plus tard la question de l'enquête.

91. Le Groupe de travail est convaincu que la situation actuelle de M. Assange, autrement dit son enfermement à l'intérieur de l'ambassade d'Équateur à Londres, constitue une forme de privation arbitraire de liberté. Cette conclusion repose sur les éléments de fait et l'ensemble des circonstances suivants : a) M. Assange s'est vu refuser la possibilité de faire une déclaration, aspect fondamental du principe de la contradiction, d'accéder à des éléments de preuve à décharge et, partant, de se défendre des faits qui lui étaient reprochés ; b) la durée de sa détention est *ipso facto* incompatible avec la présomption d'innocence – M. Assange a été privé du droit de contester que le mandat d'arrêt le concernant répondait toujours aux principes de nécessité et de proportionnalité eu égard à la durée de sa détention, c'est-à-dire de son enfermement dans l'ambassade d'Équateur ; c) sa détention est d'une durée indéterminée et il n'y a aucune forme de contrôle ou de recours juridictionnel pour l'enfermement prolongé et la surveillance très intrusive dont M. Assange continue de faire l'objet ; d) l'ambassade d'Équateur à Londres est loin d'être une maison ou un centre de détention adapté à une détention avant jugement de longue durée et n'est pas dotée des installations et des équipements médicaux appropriés et nécessaires – or, il est logique de penser que, après cinq années de privation de liberté, la santé de M. Assange a pu se détériorer au point qu'elle serait sérieusement mise en danger s'il venait à contracter une maladie qui ne soit pas bénigne ; M. Assange n'a pas été autorisé à se rendre dans un centre médical pour passer un examen par imagerie par résonance magnétique, qui aurait permis de poser correctement un diagnostic ; e) en ce qui concerne la légalité du mandat d'arrêt européen, depuis l'arrêt définitif rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire concernant M. Assange, des modifications importantes ont été apportées aux dispositions du droit britannique portant sur les éléments déterminants, notamment parce que le mandat d'arrêt européen émis par la Suède avait donné lieu à ce qui a été perçu comme des abus – si bien que l'extradition de M. Assange, si elle était demandée aujourd'hui, ne serait pas autorisée par le Royaume-Uni. Pourtant, considérant le cas de M. Assange, le Gouvernement britannique a indiqué que les nouvelles dispositions n'étaient « pas rétroactives » et ne pouvaient donc pas être invoquées à son profit. Le Gouvernement britannique maintenant sa position, il est probable que M. Assange restera enfermé dans l'ambassade d'Équateur pour une durée indéterminée. La loi corrective était une réponse à l'incapacité des tribunaux britanniques d'évaluer la proportionnalité du mandat d'arrêt international émis par la procureure suédoise (correction apportée par l'article 157 de la loi sur les comportements antisociaux, la criminalité et la

police, entrée en vigueur en juillet 2014). Elle a interdit en outre d'extrader quiconque en l'absence de décision visant à traduire l'intéressé en justice (art. 156).

Avis et recommandations

92. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Julian Assange est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 (par. 1, 3 et 4), 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

93. En conséquence, le Groupe de travail demande aux Gouvernements suédois et britannique d'examiner la situation de M. Assange, de garantir sa sécurité et son intégrité physique, de lui faciliter dans les plus brefs délais l'exercice du droit de circuler librement et de faire en sorte qu'il jouisse pleinement des droits garantis par les normes internationales en matière de détention.

94. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à garantir à M. Assange le droit de circuler librement et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 4 décembre 2015]

Annexe

Opinion individuelle dissidente de M. Vladimir Tochilovsky, membre du Groupe de travail

1. L'avis adopté soulève des questions graves quant à la portée du mandat du Groupe de travail.
2. Il part du principe que M. Assange est détenu dans l'ambassade d'Équateur à Londres par les autorités du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord. Il indique, en particulier, que cette situation est « une forme de privation arbitraire de liberté ».
3. En fait, en juin 2012, M. Assange a violé les conditions de sa libération sous caution et, depuis lors, il réside dans les locaux de l'ambassade d'Équateur, qu'il utilise comme refuge pour échapper à son arrestation. De fait, les fugitifs restent souvent d'eux-mêmes cantonnés dans le lieu dans lequel ils se sont réfugiés pour échapper à une arrestation et à un placement en détention. Il peut s'agir d'un immeuble, comme dans le cas de M. Assange, ou du territoire d'un État qui ne reconnaît pas le mandat d'arrêt. Or, ces lieux de confinement volontaire ne peuvent être considérés comme des lieux de détention dans le cadre du mandat du Groupe de travail.
4. En ce qui concerne l'assignation à résidence de M. Assange en 2011 et 2012, le Groupe de travail a déjà souligné que, lorsqu'une personne est autorisée à quitter son lieu de résidence (comme c'est le cas pour M. Assange), il s'agit d'« une mesure non point privative mais seulement restrictive de liberté [...] qui, par conséquent, ne relève pas de la compétence du Groupe » (voir document E/CN.4/1998/44, par. 41 e)). M. Assange était autorisé à quitter le manoir dans lequel il était supposé résider tandis qu'il contestait son extradition devant les tribunaux du Royaume-Uni. Dès que sa dernière requête a été rejetée par la Cour suprême, en juin 2012, M. Assange n'a plus respecté les conditions de sa libération sous caution.
5. Le Groupe de travail a un mandat qui n'est pas sans limites. Par définition, il n'est pas compétent pour examiner des situations qui n'impliquent pas une privation de liberté. En conséquence, des questions touchant le confinement volontaire de fugitifs, l'asile et l'extradition ne relèvent pas de son mandat (par exemple, voir le document E/CN.4/1999/63, par. 67).
6. Cela ne veut pas dire que les griefs de M. Assange n'auraient pas pu être pris en considération. Certains organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme sont parfaitement compétents pour examiner de telles plaintes, qu'elles concernent, ou non, la privation de liberté.
7. Incidemment, toute nouvelle requête concernant M. Assange risque maintenant d'être déclarée irrecevable par les instances susmentionnées si elle porte sur des questions qui ont été examinées par le Groupe de travail. Sur ce point, on peut se reporter à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Peraldi c. France* (2096/05) et à la réserve de la Suède au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
8. Pour les raisons exposées, je suis en désaccord avec l'avis adopté.